

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale: CEYLAN. Accession à l'Union, p. 73. — NOUVELLE-ZÉLANDE. Adhésion à l'Acte additionnel de Bruxelles, p. 73.

Conventions particulières: FRANCE—CUBA. Convention du 4 juin 1904 pour la protection de la propriété industrielle, p. 73.

PARTIE NON OFFICIELLE

Correspondance: LETTRE DE BELGIQUE. Jurisprudence (A. Capitaine), p. 74.

Jurisprudence: ALLEMAGNE. Marque étrangère ; radiation dans le pays d'origine pendant la procédure d'enregistrement, p. 76. — AUTRICHE. Brevet ; cession ; étranger ; mandataire ; preuve de la transaction, p. 77. — BELGIQUE. Interprétation des lois étrangères ; délai de priorité ; non-observation ; effets ; marques verbales ; caractère descriptif, p. 77. — Brevets ; Convention internationale ; délai de priorité, p. 77. — ÉTATS-UNIS. Disques pour phonographes ; reproduction par des tiers ; défense de continuer la fabrication et la vente, p. 79. — SUISSE. Brevet ; cession à une société suédoise ; prétendue

succursale à Berlin ; non apposition de la croix fédérale ; convention germano-suisse ; non applicable ; articles 50 s. du code des obligations ; non applicables en matière de brevets, p. 79.

Nouvelles diverses: AUSTRALIE. Transformation des brevets des anciennes colonies australiennes en brevets fédéraux, p. 81. — CHILI. Marques ; dépôt effectué à la Chambre nationale d'agriculture ; validité, p. 81. — DANEMARK. Loi sur les dessins et modèles industriels, p. 81. — ÉTATS-UNIS. Débuts de l'application de la nouvelle loi sur les marques, p. 81. — JAPON. Loi et ordonnances nouvelles, p. 81. — Nomination d'un nouveau directeur du Bureau des brevets, p. 81. — PAYS-BAS. Dépôt du projet de loi sur les brevets, p. 81.

Avis et renseignements: 105. Marque étrangère enregistrée internationalement avant l'accession de l'Italie à l'Arrangement ; protection dans ce pays, p. 81.

Bibliographie: Ouvrages nouveaux (Kohler et Mintz ; Franco), p. 82. — Publications périodiques, p. 82.

Statistique: AUTRICHE. Statistique des brevets pour les années 1903 et 1904, p. 83.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

CEYLAN

ACCESSION

à

L'UNION POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Par une note en date du 12 avril dernier, la Légation britannique à Berne a notifié au Conseil fédéral suisse l'accession de la colonie de Ceylan à la Convention pour la protection de la propriété industrielle de 1883, telle qu'elle a été modifiée par l'Acte additionnel du 14 décembre 1900.

Aucune date n'ayant été indiquée pour l'entrée en vigueur de la Convention en ce qui concerne les rapports entre la colonie de Ceylan et les États de l'Union, il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 16 révisé de la Convention, aux termes duquel cette dernière produit ses effets un mois après la notification faite par le gouvernement suisse aux autres États

unionistes. Cette notification ayant été faite le 10 mai, il en résulte que la Convention entrera en vigueur en ce qui concerne Ceylan le 10 juin prochain.

NOUVELLE-ZÉLANDE

ADHÉSION À L'ACTE ADDITIONNEL DE BRUXELLES

Par une seconde note, également en date du 12 avril, la Légation britannique a notifié au Conseil fédéral suisse que la colonie de la Nouvelle-Zélande, qui appartient à l'Union depuis l'année 1891, a adhéré à l'Acte additionnel de Bruxelles du 14 décembre 1900.

Conventions particulières

FRANCE—CUBA

CONVENTION POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE
(Du 4 juin 1904.)

ARTICLE PREMIER. — Les citoyens de chacune des Hautes Parties contractantes

auront, sur le territoire de l'autre, les mêmes droits que les nationaux, en ce qui concerne les brevets d'invention, les dessins ou modèles industriels, les marques de fabrique, étiquettes, enseignes, noms de commerce et de fabrique, ainsi que pour les noms de lieux et les indications de provenance.

ART. 2. — Pour s'assurer la protection garantie par l'article précédent, les ressortissants de l'un et de l'autre État ne seront pas astreints à établir leur domicile, leur résidence ou une représentation commerciale dans le pays où la protection sera réclamée, mais ils devront remplir les autres conditions et formalités prescrites par les lois et règlements de ce pays.

ART. 3. — La présente Convention s'applique en France aux marques qui, à Cuba, sont légitimement acquises par les industriels et négociants qui en usent, et réciproquement s'applique à Cuba aux marques qui, en France, sont légitimement acquises par les industriels et négociants qui en usent.

Il est, toutefois, bien entendu que chacun des deux États se réserve le droit de refuser le dépôt et d'interdire l'usage de toute